



## Accord sectoriel dans le secteur de la construction (CP 124)

Chaque deux années, la commission paritaire 124 adopte un accord sectoriel reprenant une série de nouveautés applicables aux employeurs qui en relèvent, notamment en matière de salaire.

L'accord sectoriel 2023-2024 a été signé par les partenaires sociaux de la commission paritaire de la construction. Cet accord a ensuite été traduit dans des conventions collectives de travail afin de lier les employeurs du secteur. Le présent flash-info vous propose de synthétiser les principales nouveautés de celui-ci.

### 1. Pouvoir d'achat

Diverses mesures ont été adoptées en vue d'augmenter le pouvoir d'achat des ouvriers du secteur.

#### 1a. Eco-chèques

Le montant maximum des éco-chèques octroyés aux ouvriers dans le courant du mois de mai 2024 sera de 115€, alors qu'il était de 100€ jusqu'alors.

Si vous le souhaitez, votre gestionnaire de dossier peut se charger de la commande des éco-chèques auprès du fournisseur de votre choix, moyennant application du tarif habituel pour ce type de commande.

#### 1b. Chèques consommation

Le secteur prévoit le paiement d'une « prime pouvoir d'achat », sous forme de chèques consommation, à octroyer en décembre 2023 dans les entreprises qui ont réalisé des bénéfices élevés ou exceptionnellement élevés en 2022.

La prime pouvoir d'achat est accordée aux ouvriers des entreprises ayant réalisé des bénéfices élevés en 2022 :

- 250 € si le bénéfice en 2022 dépasse au moins 1,15 fois le bénéfice moyen des 3 derniers exercices comptables clôturés ;
- 500 € si le bénéfice en 2022 dépasse au moins 1,25 fois le bénéfice moyen des 3 derniers exercices comptables clôturés.

Une prime pouvoir d'achat de 750 € est accordée aux travailleurs des entreprises ayant réalisé des bénéfices exceptionnellement élevés en 2022, c'est-à-dire celles dont le bénéfice de 2022 dépasse au moins 1,5 fois le bénéfice moyen des 3 derniers exercices comptables clôturés.

Le bénéfice réalisé en 2022 correspond au bénéfice d'exploitation de l'exercice comptable 2022 (code 9901 des comptes annuels) au niveau de votre éventuelle unité technique d'exploitation. Si l'exercice comptable ne correspond pas à une année civile, il faut prendre en considération le bénéfice réalisé dans l'exercice comptable clôturé en 2022.

La somme des primes à verser ne peut pas excéder 15 % du bénéfice réalisé par votre entreprise en 2022. Si la somme des primes dépasse ce pourcentage, les primes individuelles seront réduites au prorata

Le montant de la prime pouvoir d'achat est calculé au prorata du nombre de jours effectivement prestés au cours de l'année civile 2022 auprès de votre entreprise et du régime de travail des ouvriers.

Si vous le souhaitez, votre gestionnaire de dossier peut se charger de la commande des chèques consommation auprès du fournisseur de votre choix, moyennant application du tarif habituel pour ce type de commande.

## **2. Autres nouveautés**

Diverses autres mesures ont été adoptées, dont notamment les mesures suivantes :

- Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 : une journée de mobilité est accordée à partir de 30 000 km parcourus sur une base annuelle ; l'indemnité de mobilité octroyée pour le chauffeur conduisant seul est augmentée de 0,035 € par km ; l'indemnité vélo est portée à 0,27 € par kilomètre.
- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, le salaire de la catégorie I s'applique à tous les étudiants comme salaire minimum. De plus, le travail des étudiants le samedi est possible pour tous les étudiants, y compris ceux qui ne suivent pas de formation de construction.
- Une autorisation spécifique peut être utilisée pour déroger au repos obligatoire le samedi pour la livraison des matériaux de construction ;
- La prolongation des régimes de chômage avec complément d'entreprise jusqu'au 30 juin 2025.

## **3. Ce que nous attendons de vous**

Afin de pouvoir calculer les différents avantages rémunérateurs prévus dans le cadre de l'accord sectoriel, nous avons besoin de votre collaboration. Pourriez-vous, s'il vous plait, communiquer les informations suivantes à votre gestionnaire de dossier **pour le lundi 23 octobre 2023 au plus tard** ? :

- Renvoyer l'annexe au présent flash-info à votre gestionnaire de dossier. Votre comptable peut vous aider à compléter ce document. Si nous n'obtenons pas l'information pour le lundi 23 octobre au plus tard, nous considérerons que votre entreprise ne remplit pas les conditions requises pour l'octroi de chèques consommations ;
- Prévenir votre gestionnaire de dossier si vous souhaitez qu'il se charge de la commande des chèques consommation.

Nous vous remercions d'avance pour votre collaboration.

## **4. Ce que le CAP peut faire pour vous**

Nous nous tenons à votre disposition pour vous informer concernant les règles sectorielles de la commission paritaire 124. N'hésitez pas à nous contacter en cas de besoin.

L'équipe du CAP

## **Annexe : prime pouvoir d'achat (CP 124)**

Par la présente annexe, je soussigné ....., agissant en qualité de ....., atteste sur l'honneur que l'entreprise..... (cochez la case adéquate) :

A un bénéfice en 2022 qui dépasse au moins 1,15 fois le bénéfice moyen des 3 derniers exercices comptables clôturés ;

A un bénéfice en 2022 qui dépasse au moins 1,25 fois le bénéfice moyen des 3 derniers exercices comptables clôturés ;

A un bénéfice qui dépasse au moins 1,5 fois le bénéfice moyen des 3 derniers exercices comptables clôturés.

N'est pas considérée comme une entreprise ayant réalisé en 2022 des bénéfices élevés ou exceptionnellement élevés tels que décrits ci-dessus.

**Instructions :** le bénéfice réalisé en 2022 correspond au bénéfice d'exploitation de l'exercice comptable 2022 (code 9901 des comptes annuels) au niveau de l'éventuelle unité technique d'exploitation. Si l'exercice comptable ne correspond pas à une année civile, il faut prendre en considération le bénéfice réalisé dans l'exercice comptable clôturé en 2022.

Seuls les exercices avec bénéfices sont pris en compte pour le calcul de la moyenne. Si un certain nombre d'exercices ne sont pas comptés, la moyenne est calculée en divisant la somme des bénéfices (code 9901 des comptes annuelles) des exercices avec bénéfices par le nombre d'exercices avec bénéfices.

La somme des primes à verser ne peut pas excéder 15 % du bénéfice réalisé par l'entreprise en 2022. Si la somme des primes dépasse ce pourcentage, les primes individuelles seront réduites au prorata. Si cette limite est dépassée, nous vous remercions d'indiquer le montant représentant la limite des 15 % : .....

Fait à ....., le .....

Signature de l'Employeur ou de son mandataire + cachet de l'Employeur

